



Travailler à son compte : bien réfléchir avant de se lancer

PAMELA BLAKE, M.SERV.SOC., TSI, DIRECTRICE, PRATIQUE ET FORMATION PROFESSIONNELLES

La décision de se mettre à son compte dans n'importe quelle profession est une décision qui demande beaucoup d'attention et de réflexion, et les professions de travailleur social et de technicien en travail social ne font pas exception. L'Ordre reçoit beaucoup de demandes de renseignements de la part de membres qui envisagent de choisir cette option pour la première fois ainsi que de membres déjà à leur compte et qui se trouvent face à des dilemmes dans l'exercice de leur profession.

On rappelle aux membres qu'avant d'ouvrir un cabinet privé, ils devraient demander des conseils sur le plan juridique, comptable et de l'assurance professionnelle pour s'assurer qu'ils satisfont à toutes les responsabilités juridiques concernant le lancement d'une petite entreprise.

En fait, l'Ordre reçoit un nombre important de plaintes au sujet du comportement ou des actes de membres qui exercent à titre indépendant de diverses manières, comme les membres qui travaillent à contrat pour les Programmes d'aide aux employés, les sociétés de réadaptation, ou les Centres d'accès aux soins communautaires, les membres qui entreprennent des évaluations de la capacité ou des évaluations en matière de garde et de visite, et les membres qui dispensent des traitements aux particuliers, couples, familles ou groupes.

Les facteurs qui incitent un membre à choisir le travail indépendant sont variés. Pour un grand nombre, cela permet d'accroître le travail établi du membre dans d'autres organismes. Le travail indépendant peut offrir de la souplesse, de l'autonomie et la possibilité de se consacrer à du travail que le membre juge satisfaisant ou qui répond à un besoin particulier dans la communauté. Quelle que soit la motivation, cela implique des responsabilités consistant à définir le cabinet privé et à établir des politiques, ce qui reviendrait autrement à l'employeur. Il existe de nombreuses questions que les membres travailleurs indépendants doivent absolument étudier avant d'ouvrir un cabinet privé.

On recommande dans un premier temps de repasser attentivement en revue les normes d'exercice de l'Ordre. Même si la plupart des membres ont l'impression de déjà bien



connaître les normes, les étudier en ayant à l'esprit l'ouverture d'un cabinet indépendant aidera le membre à identifier les nombreuses questions qui méritent une attention particulière. Le présent article se penche sur certaines de ces questions.

Un bon point de départ consistera pour le membre à identifier ses domaines de compétence afin de déterminer la nature des services qu'il ou elle prévoit offrir. Les normes relatives à cette question sont les suivantes :

- 2.1.1 « Les membres de l'Ordre doivent être conscients de l'étendue et des paramètres de leur compétence et du champ d'application de leur profession et limiter leur pratique en conséquence. »
- 2.1.2 « Les membres de l'Ordre se tiennent informés des nouveautés dans la théorie et la pratique pertinente aux domaines dans lesquels ils exercent leur profession. Les membres démontrent leur engagement envers le perfectionnement professionnel continu en prenant toutes les mesures exigées par l'Ordre au sujet de la formation continue et du maintien des compétences. »
- 2.1.4 « Les membres de l'Ordre s'assurent que les recommandations ou opinions professionnelles qu'ils font ou expriment sont adéquatement corroborées par des preuves et appuyées par un

Travailler à son compte : bien réfléchir avant de se lancer

ensemble crédible de connaissances professionnelles en travail social ou en techniques de travail social. »

- 2.2.7 « Les membres de l'Ordre ne font pas de déclarations inexactes quant à leurs compétences professionnelles, leurs études, leur expérience ou affiliation. »

Une fois que les domaines de compétence auront été identifiés, il existe un certain nombre de questions que le membre devrait se poser : Est-ce que ces domaines correspondent au champ d'application de ma profession? Puis-je fournir des preuves de ma compétence dans ces domaines? Ai-je les connaissances, les compétences et le jugement requis? Certains clients seraient-ils mieux servis par un organisme ou une institution que par un praticien indépendant? Comment répondrai-je aux demandes de services de clients à qui je sais ne pas être en mesure de fournir des services?

Les membres doivent être conscients du Principe III, Responsabilité envers les clients. L'Interprétation 3.5 indique : « Les membres de l'Ordre aident les clients éventuels à obtenir d'autres services si eux-mêmes, pour des raisons acceptables, ne peuvent pas fournir l'aide professionnelle demandée ou ne sont pas disposés à le faire. » Les membres devraient également revoir les notes 4 et 5 du Principe III qui précisent quelles sont les raisons valables de refuser de fournir des services et leur obligation envers les clients.

Les membres qui prévoient établir un cabinet indépendant ont par ailleurs d'autres obligations; ils doivent entre autres prévoir des consultations ou de la supervision, soit par l'intermédiaire d'un particulier ou par un groupe de supervision de pairs, selon l'exigence de l'Interprétation suivante :

- 2.1.5 « Tout en maintenant leur compétence et en acquérant des habiletés dans l'exercice du travail social et des techniques de travail social, les membres de l'Ordre s'engagent dans le processus d'auto-examen et d'auto-évaluation de leur pratique et cherchent à obtenir des consultations, le cas échéant. »

Les membres doivent également étudier les sources de recommandation possibles. Ceux qui sont employés dans un autre organisme devraient être conscients de l'Interprétation 3.3 : « Les membres de l'Ordre ne cherchent pas à s'attirer les

clients de leur employeur pour leur pratique privée », et doivent noter que « Le terme employeur comprend également une personne ou un organisme avec laquelle ou lequel le membre passe un contrat de service indépendant » (note 1, Principe III). Alors que les membres de l'Ordre peuvent accepter des personnes recommandées par leur employeur actuel (note 2, principe III), ils devraient être prudents et étudier les politiques de l'employeur concernant l'établissement d'un cabinet privé.

Des conflits d'intérêts réels ou perçus dans certaines situations d'exercice peuvent également surgir, et les membres devront alors y faire face. Par exemple, un membre travaille dans une unité psychiatrique de jour avec un patient et sa famille, et doit suspendre son travail une fois que le patient quitte l'établissement, tel que cela est défini par son rôle au sein de l'établissement hospitalier. La famille sait qu'elle a un cabinet privé et demande à la voir pour obtenir un soutien régulier à la sortie de l'hôpital. Peut-elle continuer à les voir? L'Interprétation 3.7 s'applique à cette question :

« Les membres de l'Ordre évitent les conflits d'intérêts ou les relations duelles avec les clients ou anciens clients, ou avec les étudiants, employés et personnes supervisées qui pourraient affecter leur jugement professionnel ou entraîner pour les clients un plus grand risque d'exploitation ou de préjudice. »

Il est important d'étudier la perspective des diverses parties, y compris celle du patient, des membres de la famille du patient, de l'employeur du membre et de la propre perspective du membre, afin de déterminer si cela serait un plan d'action viable.

Parfois, les membres font face au dilemme de savoir s'il est acceptable de mettre fin aux services professionnels dispensés à un client lorsqu'un problème survient. Par exemple, au cours des 18 derniers mois, une travailleuse sociale a dispensé une thérapie individuelle dans son cabinet privé à une jeune femme sans emploi, âgée de 22 ans. Les parents de la jeune femme assumaient la responsabilité du paiement des honoraires, or ils n'ont pas payé la travailleuse sociale pendant plusieurs mois et ont ignoré ses tentatives de communication au sujet de cette question. La cliente n'est pas au courant de ce problème. Quelle mesure peut prendre la travailleuse sociale? Le Principe VI, Honoraires, traite de ces questions.

Travailler à son compte : bien réfléchir avant de se lancer

- 6.1.1 « Les membres de l'Ordre donnent à l'avance ou dès les premiers contacts avec le client des explications sur tous les frais, en procurant une estimation raisonnable des honoraires et débours prévus et en soulignant les éléments incertains, afin que les clients disposent de tous les renseignements nécessaires pour décider s'ils vont ou non avoir recours aux services du membre en question. »
- 6.1.3 « Les membres de l'Ordre s'assurent que les barèmes d'honoraires décrivent clairement les procédures de facturation, les pénalités raisonnables en cas de rendez-vous manqué ou annulé ou de retard de paiement, le recours à des organismes de recouvrement ou à des actions en justice pour récupérer les honoraires impayés, et les paiements d'honoraires par des tiers. »

Malheureusement, dans la situation décrite ci-dessus, la travailleuse sociale n'avait pas au départ informé la cliente et sa famille de sa politique concernant le non-paiement des honoraires. Le problème a été aggravé du fait que la cliente n'était pas consciente que ses parents ne s'acquittaient pas de leur responsabilité financière. Le membre se demandait si elle devait mettre un terme aux services professionnels à la cliente ou essayer de résoudre la situation avec elle. À propos de la cessation des services professionnels, les membres devraient consulter l'Interprétation 3.10 :

« Les membres de l'Ordre mettent un terme aux services professionnels qu'ils offrent à leurs clients lorsque ces services ne sont plus nécessaires ou demandés. C'est une faute professionnelle de mettre un terme à des services professionnels qui sont nécessaires sauf dans les cas suivants :

- i) le client exige la cessation des services
- ii) le client se retire
- iii) des efforts raisonnables sont entrepris pour prévoir d'autres services
- iv) on donne au client la possibilité de trouver d'autres services, ou
- v) la poursuite de la prestation de services porterait un grave préjudice au membre,

et, dans les circonstances décrites dans les sous-alinéas i), ii), iii) ou iv), le membre fait des efforts raisonnables pour tenir une séance de cessation de services avec le client. »

L'Interprétation 6.1.4 est également pertinente :

« Les membres de l'Ordre peuvent réduire les honoraires, retarder leur recouvrement, ou même y renoncer, si les clients connaissent des difficultés financières, ou ils peuvent référer les clients à d'autres organismes appropriés afin que ceux-ci puissent tout de même bénéficier de services sociaux professionnels. »

Dans cette situation, le membre a décidé d'essayer de négocier le contrat avec la cliente et de trouver de nouveaux arrangements pour le paiement des honoraires.

Il est essentiel d'examiner la multitude des questions relatives au dossier. Les membres qui ont un contrat de services indépendants devraient clarifier avec l'organisme quelles sont les politiques de ce dernier au sujet du maintien et de l'entreposage des dossiers, ainsi que leur accès et leur divulgation. Dans d'autres situations, le membre devra déterminer ses propres politiques. Les extraits suivants tirés du Principe IV, Le dossier de travail social et de techniques de travail social, sont pertinents :

- 4.2.1 « Les membres de l'Ordre employés par un organisme acquièrent et maintiennent une connaissance approfondie des politiques de l'organisme en ce qui concerne la conservation, l'entreposage, l'archivage et la sécurité des dossiers. Les membres de l'Ordre qui exercent à titre d'indépendants sont chargés d'établir des politiques précises au sujet de ces questions. »
- 4.2.3 « Les membres de l'Ordre s'assurent que chaque dossier de client est conservé et entreposé en lieu sûr pendant au moins sept ans à partir de la date de la dernière inscription portée au dossier. Les politiques d'un organisme employeur ou d'un membre indépendant peuvent exiger que les dossiers soient conservés pendant des périodes plus longues. De telles politiques devraient être élaborées compte tenu du besoin potentiel de recourir au dossier à l'avenir. »
- 4.3.1 « Les membres de l'Ordre employés par un organisme acquièrent et maintiennent une connaissance des politiques de leur organisme au sujet de l'accès à de l'information confidentielle sur le client. De telles politiques s'appliquent aux demandes faites par les clients eux-mêmes ainsi

Travailler à son compte : bien réfléchir avant de se lancer

que par d'autres parties. Les membres de l'Ordre qui exercent à titre d'indépendants établissent des politiques précises au sujet de l'accès à de l'information confidentielle au sujet des clients, et de sa divulgation. »

Considérez le dilemme auquel fait face un travailleur social à qui un ancien client réclame son dossier. Le travailleur social a fourni des services de psychothérapie au client pendant deux ans et indique que leurs relations professionnelles ont été orageuses, même si la cessation de services, qui a eu lieu deux années auparavant, s'est faite d'un commun accord et en de bons termes. Les dossiers comportent l'écriture illisible du membre. Ce qui est encore plus inquiétant, c'est que le dossier contient ses notes personnelles concernant les séances de traitement et ses réactions à l'égard du client, qui reflétaient souvent des sentiments négatifs. Il mentionne que les notes l'aidaient à clarifier ses propres sentiments afin de s'occuper adéquatement et efficacement du client. En fait, cette démarche est appuyée par le Principe I, Relations avec les clients :

- 1.5 « Les membres de l'Ordre sont conscients de leurs valeurs, attitudes et besoins et de l'impact que cela peut avoir sur leurs relations professionnelles avec leurs clients. »
- 1.6 « Les membres de l'Ordre font la distinction entre leurs propres besoins et intérêts personnels et ceux de leurs clients afin de s'assurer que, dans le cadre de leurs relations professionnelles, ils placent les besoins et intérêts de leurs clients au premier plan. »

Si ces notes ont été très certainement utiles pour le travailleur social, les directives suivantes au sujet de la tenue des dossiers, que l'on trouve au Principe IV, doivent être respectées :

- 4.1.1 « Les membres de l'Ordre tiennent des dossiers systématiques, datés et lisibles pour chaque client ou système de clients desservi. »

Note 2. Un dossier précis :

- a) documente avec exactitude la situation/le problème du client et ne renferme que l'information qui est appropriée et utile pour comprendre la situation et la gestion du cas;

- b) rapporte avec impartialité et objectivité les facteurs pertinents à la situation du client. Le dossier fait une nette distinction entre les observations et les opinions du membre de l'Ordre et l'information donnée par le client;
- c) est rédigé dans un langage facile à comprendre, évitant les termes vagues, obscurs et les symboles;
- d) identifie les corrections;
- e) est dépourvu de préjugé et de commentaires discriminatoires;
- f) mentionne les sources des données.

Note 1. « Les dossiers de travail social et de techniques de travail social comprennent une partie ou la totalité de ce qui suit : des rapports narratifs (écrits à la main, dactylographiés ou sur support électronique), des rapports périodiques, des listes de contrôle, de la correspondance, des procès-verbaux, des registres, des journaux ou cahiers de rendez-vous, des films et des cassettes audio ou vidéo. Les outils ou données utilisés par le membre de l'Ordre pour se faire une opinion professionnelle peuvent être inscrits au dossier, mais cela n'est pas obligatoire. De tels outils pourraient être des notes personnelles, des notes de service ou messages, des résultats de tests, des sociogrammes, des génogrammes, etc. Cependant, une fois versées au dossier, ces pièces en font partie intégrante. Si elles sont conservées séparément du dossier, le membre de l'Ordre observe les mêmes normes au sujet de la confidentialité, de la sécurité et de la destruction que pour les dossiers de travail social et de techniques de travail social. »

En plus de ces exigences, le membre devra s'assurer que le dossier comprend le contenu minimum tel qu'énoncé à la note 3 du Principe IV.

Une décision cruciale que devra prendre le membre consistera à savoir s'il doit inclure des notes personnelles dans le dossier ou les garder à part. Il arrive régulièrement qu'un client demande une partie ou la totalité d'un dossier. Il arrive également assez souvent que l'avocat d'un client fasse une telle demande. Le membre devrait tenir compte de cela dans sa façon d'exploiter son cabinet et d'élaborer des politiques sur le contenu des dossiers, l'accès à ceux-ci et leur divulgation.

Suite à la page 21

Les membres du Conseil : élus dans l'intérêt public

GLENDAL McDONALD, M.SERV.SOC., TSI, REGISTRATEURE

Les membres de l'Ordre élus le 27 mai 2004 à son Conseil, qui est l'organisme dirigeant de l'organisation, sont entrés en fonction les 8 et 9 septembre 2004. Par conséquent, le moment nous a semblé opportun pour informer les membres des nombreux défis que doivent relever les membres élus du Conseil dans le cadre de leur mandat, qui consiste à régir les activités de l'Ordre en servant et protégeant l'intérêt public.

Chaque année, une élection a lieu afin de sélectionner des membres éminents des professions qui se joindront au Conseil. Comme vous le savez sans doute, la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social* exige que le Conseil soit composé de sept membres techniciens en travail social, de sept membres travailleurs sociaux et de sept membres du public nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Avant d'exposer plus en détail le rôle des membres élus du Conseil, nous devons d'abord réexaminer l'objectif et le mandat de l'Ordre, ainsi que le concept « d'intérêt public ». La principale responsabilité de l'Ordre est de protéger le public contre tout préjudice et de régir efficacement l'activité de ses membres. Afin d'assurer l'existence de certains mécanismes pour protéger l'intérêt public, dans les cas où le public risquerait de subir un préjudice en raison de la conduite inappropriée d'un professionnel, le monde occidental a eu pour tradition tout au long de son histoire d'accorder aux professions le privilège de s'autoréglementer¹. Le privilège d'autoréglementation est accordé à une profession par une assemblée législative provinciale. Il s'agit d'un contrat social entre la profession et le public². Essentiellement, un organisme de réglementation, tel que l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, est la propriété du public que les professions prétendent servir. En fait, en Ontario, afin de veiller à ce que les intérêts de la profession soient clairement distincts des activités d'autoréglementation servant l'intérêt public, les associations professionnelles et les organismes de réglementation sont tenus d'être des organismes distincts afin de ne pas estomper le mandat principal de l'Ordre, qui est d'agir dans l'intérêt public.

Qu'entend-on par « intérêt public »? Et comment les membres du Conseil peuvent-ils prouver effectivement que ce qu'ils font consiste bien à « régir l'activité dans l'intérêt

public »? Comme bon nombre de déclarations de « type incontestable », une définition objective de l'intérêt public présente des difficultés considérables³. On suppose qu'elle est bien comprise, mais le problème surgit lorsqu'on tente d'appliquer le concept aux décisions quotidiennes de l'organisation. Selon sa signification première, l'intérêt public exige que l'organisation se conduise de façon à s'assurer que le public a confiance dans la capacité de ses professions à le protéger contre tout préjudice lié à l'utilisation par le public des services de ses professions.

Même si l'épreuve décisive de l'autoréglementation professionnelle est souvent considérée comme étant la manière dont un Ordre traite les plaintes du public à propos des actions



de ses membres, un organisme de réglementation protège le public de diverses autres façons, qui visent toutes à mieux protéger l'intérêt public. Celles-ci comprennent l'établissement des exigences liées à l'entrée en exercice des membres des professions, l'établissement des normes d'exercice des professions, l'adoption d'un code de déontologie pour les professions et l'établissement des exigences relatives au maintien de la compétence pour les membres des professions. Ces activités sont conçues pour aider les membres à offrir des services acceptables au public ainsi qu'à l'informer des normes que les membres de chacune des professions doivent respecter. L'intérêt public est un processus et une question de culture professionnelle, et ne consiste pas uniquement à mener des enquêtes ou à discipliner les membres individuels des

¹ Kushner, Howard, *Self-Governance in the Health Professions: The Ombudsman's Perspective*, rapport extraordinaire no 24 de l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique, mai 2003.

² Idem

³ Steinecke Maciura LeBlanc, *Will the Real Public Interest Please Stand Up?*, *Grey Areas* no 65, juillet 2003

Les membres du Conseil : élus dans l'intérêt public

professions en raison d'incompétence, d'incapacité ou de faute professionnelle.⁴ Les membres du Conseil jouent un rôle clé dans l'élaboration, l'examen et l'approbation des règlements, règlements administratifs et politiques nécessaires à la mise en application de ces normes pour les professions.

Le Conseil est le corps dirigeant de l'Ordre et, à ce titre, il a le devoir de s'assurer que l'Ordre remplit sa principale obligation qui est de servir et de protéger l'intérêt public. L'Ordre doit assumer ses rôles et responsabilités prévus par la loi en tant qu'organisme d'autoréglementation, lesquels, dans notre cas, découlent de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social*. Les membres du Conseil doivent être prêts à assumer l'entière responsabilité de ce mandat aux termes de la loi et faire preuve d'efficacité dans leur devoir de régir et de réglementer l'activité des membres des professions. Les membres du Conseil ne peuvent pas être indifférents à l'intérêt public, et ils doivent constamment agir comme s'ils étaient responsables devant le public. Toutefois, en même temps, les membres du Conseil sont profondément conscients que même si la reddition de comptes au public est primordiale, l'Ordre ne peut atteindre ses objectifs que s'il obtient l'appui général des membres des professions—appui qui s'intensifie lorsque les membres du Conseil comprennent parfaitement non seulement leurs responsabilités légales, mais aussi la nécessité de faire preuve d'équité aussi bien à l'égard du public qu'à l'égard des membres. Les membres du Conseil reconnaissent que le pouvoir de réglementer leur donne potentiellement un énorme pouvoir sur le moyen d'existence et la réussite professionnelle des membres. Les membres du Conseil comprennent également que pour obtenir le soutien des

professions, ils doivent communiquer avec les intervenants, y compris les membres des professions, et les consulter.

La principale façon dont les membres peuvent témoigner leur appui au Conseil c'est par le biais du processus électoral. Le plus ironique, c'est que le processus électoral lui-même peut faire qu'il est difficile pour les membres du Conseil d'agir dans l'intérêt public. Le processus électoral peut, à tort, faire penser au modèle parlementaire dans le cadre duquel les représentants sont élus pour agir au nom de leurs « électeurs »⁵. Les membres du Conseil sont conscients que bon nombre de membres croient que parce qu'ils élisent les membres du Conseil et paient pour les activités de l'Ordre, ce dernier devrait protéger leurs intérêts. Cependant, ce n'est pas là l'objectif de l'autoréglementation professionnelle. Par conséquent, même si les membres du Conseil peuvent tenir compte des opinions des membres, la désignation de profession d'autoréglementation exige que l'Ordre réglemente en tout temps l'activité de ses membres dans l'intérêt public. Tout comme les membres du Conseil doivent comprendre leurs obligations légales, les membres aussi doivent accepter et reconnaître la légitimité du cadre législatif au sein duquel fonctionnent l'Ordre et le Conseil.

Ainsi, tandis que les membres du Conseil qui sont élus dans l'intérêt public peuvent se considérer grandement responsables devant les professions, ils doivent faire preuve d'un degré élevé de transparence dans leurs activités et ne pas oublier que dans leur rôle de membres du Conseil, ils ont d'abord et avant tout la responsabilité de régir l'Ordre dans l'intérêt public.

⁴ idem

⁵ Steinecke Maciura LeBlanc, Will the Real Public Interest Please Stand Up?, Grey Areas no 65, juillet 2003



Les membres du Conseil : nommés dans l'intérêt public

DIANE THOMPSON, PRÉSIDENTE

La *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* a donné lieu à la création de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario¹. La *Loi* a créé l'Ordre en tant qu'organisme d'autoréglementation, en déléguant aux professions de travailleur social et de technicien en travail social l'autorité de réglementer leurs pairs. Avoir la possibilité de s'autoréglementer est à la fois un privilège et une obligation.

Le privilège de l'autoréglementation permet aux professions d'agir en tant qu'agents du gouvernement en réglementant leurs membres car les professions sont ainsi reconnues avoir les connaissances particulières requises pour établir des normes et juger la conduite de leurs membres en ayant recours à l'examen par les pairs. D'une manière générale, un organisme de réglementation dispose du pouvoir :

- d'établir et de mettre en œuvre des normes d'exercice et de conduite professionnels;
- de déterminer les critères d'entrée en exercice; et
- de contrôler et de promouvoir le maintien continu de la compétence des membres et la qualité de l'exercice de la profession².

Les responsabilités ou objets de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario sont énoncés à l'article 3 (2) de la *Loi*.

« L'autoréglementation est subordonnée au fait que la profession a un engagement envers le principe de la prépondérance accordée à la protection du public³. » Il est, par conséquent, explicite dans la *Loi* que l'« Ordre est tenu avant tout de servir et de protéger l'intérêt public⁴. » Autrement dit, le « principal objet de l'Ordre est de servir et protéger l'intérêt public contre des praticiens non qualifiés, incompetents ou inaptes à exercer⁵. » Cet objectif repose sur deux croyances : que les droits des clients doivent être protégés et promus; et que le public ou client n'a pas les connaissances spécialisées requises pour se protéger dans ses rapports avec le praticien professionnel⁶. L'obligation de servir et protéger l'intérêt public est alors primordiale.

Les éléments clés d'un cadre de réglementation consistent

à offrir au public une protection plus efficace contre les préjudices et à promouvoir une plus grande obligation de rendre des comptes au public. Ces objectifs sont atteints par un certain nombre de moyens :

1. La représentation du public au Conseil de l'Ordre : En établissant le Conseil de l'Ordre, la *Loi* exige que l'Ordre ait un Conseil comportant vingt et un membres en tant qu'organisme de réglementation et conseil d'administration et qui sera composé de sept travailleurs sociaux, sept techniciens en travail social et sept personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil. Cette égale représentation des membres du public et des membres des deux professions aide à souligner l'obligation première qui est de servir et de protéger l'intérêt public.
2. Réunions du Conseil et audiences de discipline ouvertes au public : l'Ordre est tenu d'ouvrir les réunions du Conseil et les audiences de discipline au public, sauf dans des circonstances particulières.
3. Accès du public au Tableau : la *Loi* exige que l'Ordre tienne un Tableau et précise l'information qui doit y figurer. Le public a le droit d'inspecter le Tableau et d'obtenir une copie de toute partie du Tableau. Conformément à la *Loi* et aux règlements administratifs de l'Ordre, le public a accès au nom et à l'adresse professionnelle d'un membre, ainsi qu'à l'information au sujet des conditions et restrictions imposées au certificat d'inscription d'un membre. Toutes révocation, annulation et suspension du certificat d'inscription d'un membre seront également portées au Tableau.
4. Les dispositions relatives à l'entrée en exercice énoncent les conditions requises pour entrer dans la profession. Ces dispositions font la promotion de la sécurité du public en veillant à ce que les personnes qui exercent la profession aient les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour dispenser des services compétents.
5. L'autorité accordée aux organismes de réglementation pour discipliner les membres responsables de fautes

¹ Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social, 2(1)

² Manuel des membres du Conseil de l'OTSTTSO, The Regulatory Context

³ Idem

⁴ Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social, 3(1)

⁵ Manuel des membres du Conseil de l'OTSTTSO, The Regulatory Context

⁶ Idem

Les membres du Conseil : nommés dans l'intérêt public

professionnelles. La *Loi* et les règlements définissent ce qui constitue une faute professionnelle. En général, par faute professionnelle, on entend une conduite qui, soit par une omission (défaut de faire quelque chose) soit par un acte, contrevient à un comportement éthique et professionnel accepté. La *Loi* et le règlement sur la faute professionnelle énoncent en quoi consiste une faute professionnelle pour les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social et pour le public.

Les membres du Conseil qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil remplissent leur rôle comme suit :

- En apportant une vaste gamme de perspectives communautaires au processus de prise de décisions;
- En aidant à identifier l'impact que les décisions auront sur les clients;
- En aidant le Conseil d'administration à identifier les cas de conflits entre les intérêts des professionnels et ceux du public; et
- En accroissant la sensibilisation du public à l'organisme d'autoréglementation.

D'après ma propre expérience, les membres du public apportent réellement avec eux une grande variété d'expériences et des perspectives de différents établissements communautaires et de lieux de travail pour aider à la prise de décisions. La contribution des membres du public est absolument essentielle, à mon avis, étant donné que les membres de la profession ont des connaissances approfondies des considérations et de l'exercice de la profession. Il est parfois possible d'améliorer une pratique acceptée afin de mieux servir l'intérêt public. Comme les membres du public ne peuvent pas être des membres des professions, le manque de connaissances au sujet des professions peut sembler impressionnant; par conséquent, pour les membres du public il s'agit de comprendre que leur rôle consiste à apporter aux discussions la perspective de l'intérêt public (celle du client), et cette fonction est essentielle. Les membres du public ne devraient à aucun moment penser que leurs opinions ou analyses n'ont aucune validité dans les discussions ou la prise



de décisions. En fait, le rôle et la responsabilité des membres du public consistent à participer pleinement aux discussions, aux débats et à la prise de décisions au nom des citoyens et citoyennes de l'Ontario.

Reconnaissance : Des éléments du présent article ont été repris du Manuel du Conseil de l'OTSTTSO et adaptés; ce dernier était une adaptation de matériel initial provenant du Manuel d'orientation de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (mai 2000) et de « A Complete Guide to the Regulated Health Professional Act » (janvier 2000) de Richard Steinecke.

Champ d'application – Démystifié

MARLENE ZAGDANSKI, DIRECTRICE, PLAINTES ET DISCIPLINE

Les commentaires reçus des membres de l'Ordre et des intervenants à la suite de la consultation entreprise par l'Ordre au sujet des Normes d'exercice ont indiqué que l'énoncé du champ d'application de l'Ordre pour chacune des professions de travailleur social et de technicien en travail social est source de confusion. Le présent article vise, par conséquent, à aider les travailleurs sociaux, les techniciens en travail social, leurs employeurs et les membres du public en clarifiant les énoncés de champ d'application de l'Ordre et en répondant aux questions fréquemment posées à leur sujet.

Il est à noter, cependant, que même si cet article peut aider à clarifier les énoncés de champ d'application de l'Ordre pour chacune des professions, il ne vise pas à être un résumé exhaustif des dispositions statutaires pertinentes. En cas d'écart entre le présent article de *Perspective*, d'une part, et la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social* ou la *Loi sur les professions de la santé réglementées* et les règlements, d'autre part, ce sont les lois et les règlements qui l'emportent.

En quoi consiste un énoncé de champ d'application?

Il s'agit d'un énoncé général qui décrit le champ d'application de la profession, mais qui ne lui confère pas le permis exclusif d'exercer. Ce genre d'énoncé fournit trois types d'information : ce que fait la profession, les méthodes auxquelles elle a recours, et le but de la profession.

Comment sont utilisés les deux énoncés de champ d'application de l'Ordre?

Les énoncés de champ d'application décrivent les domaines d'exercice par rapport auxquels l'Ordre doit établir des critères d'entrée en exercice et des normes d'exercice pour chaque profession. Les énoncés décrivent également, pour les clients des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social, les membres des professions, les membres d'autres professions, les employeurs et les tribunaux, l'étendue prescrite du champ d'application de chaque profession. Les énoncés de champ d'application orientent les éducateurs lorsqu'ils élaborent et mettent à jour les programmes d'études. Les membres de l'Ordre qui ont participé à la consultation de l'Ordre au sujet des Normes d'exercice ont indiqué que les énoncés de champ d'application pour les professions de travailleur social et de technicien en travail social les aidaient à définir leur rôle par rapport à d'autres membres d'une équipe interdisciplinaire, à élaborer ou à préciser des politiques et pratiques, à orienter les



nouveaux membres du personnel et à superviser les étudiants.

Quelle a été la base du champ d'application de l'Ordre pour la profession de travailleur social?

Le champ d'application pour la profession de travailleur social a été élaboré par le Conseil transitoire de l'Ordre et a été appuyé par l'ancien organisme de réglementation bénévole de la profession de travailleur social (le Collège des travailleurs sociaux agréés de l'Ontario), au cours du processus législatif qui a abouti à l'adoption de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social* (« loi TSTTS »), en tant que description exacte de l'exercice du travail social. Cet énoncé est également conforme aux lois d'autres provinces qui définissent l'exercice du travail social ou l'expression « travail social ».

Quelle a été la base du champ d'application de l'Ordre pour la profession de technicien en travail social?

Le champ d'application pour la profession de technicien en travail social a été élaboré par le Conseil transitoire de l'Ordre et appuyé par les résultats d'apprentissage professionnel pour les techniciens en travail social publiés par le Conseil des normes et de l'agrément des programmes collégiaux (le « CNAPC ») en ce qui concerne la Norme des programmes du CNAPC pour les programmes de techniciens en travail social. Le CNAPC a reçu le mandat de formuler les éléments portant sur les compétences générales et professionnelles de la Norme des programmes pour les programmes de techniciens en travail social délivrés par les collèges d'art appliqué et de technologie de l'Ontario.

Champ d'application – Démystifié

Quel est l'énoncé du champ d'application de l'Ordre pour la profession de travailleur social?

Le champ d'application de la profession de travailleur social signifie la mesure, le diagnostic, le traitement et l'évaluation des problèmes individuels, interpersonnels et sociaux grâce au recours à des connaissances, compétences, interventions et stratégies en travail social pour aider les particuliers, les dyades, les familles, les groupes, les organismes et les communautés à fonctionner du mieux possible sur le plan psychosocial et social¹.

Quel est l'énoncé du champ d'application de l'Ordre pour la profession de technicien en travail social?

Le champ d'application de la profession de technicien en travail social signifie la mesure, le traitement et l'évaluation des problèmes individuels, interpersonnels et sociaux grâce au recours à des connaissances, compétences, interventions et stratégies en techniques de travail social pour aider les particuliers, les dyades, les familles, les groupes, les organismes et les communautés à fonctionner du mieux possible sur le plan psychosocial et social².

En quoi diffèrent les énoncés de champ d'application de l'Ordre pour la profession de travailleur social et celle de technicien en travail social?



Le champ d'application de la profession de travailleur social comprend le terme « diagnostic », tandis que le champ d'application de la profession de technicien en travail social ne le comprend pas. Le champ d'application de la profession de travailleur social mentionne le recours à des « connaissances, compétences, interventions et stratégies en travail social », tandis que le champ d'application de la profession de technicien en travail social mentionne le recours à des « connaissances, compétences, interventions et stratégies en techniques de travail social ». Dans le champ d'application de la profession de travailleur social, l'objectif de la mesure, du diagnostic, du traitement et de l'évaluation est « d'aider à fonctionner du mieux possible sur le plan psychosocial et social ». Dans le champ d'application de la profession de technicien en travail social, l'objectif de la mesure, du traitement et de l'évaluation est « d'aider à fonctionner du mieux possible sur le plan social ».

Pourquoi l'énoncé du champ d'application de la profession de technicien en travail social ne comprend-il pas le « diagnostic »?

Les programmes de techniques de travail social offerts dans les collèges communautaires sont de deux ans. Cette période limitée fait que la théorie enseignée aux techniciens en travail social ne peut pas être vraiment approfondie. Le rôle du technicien en travail social est davantage axé sur l'application des connaissances théoriques et pratiques acquises dans le cadre du programme de techniques de travail social. Le « diagnostic » est le résumé de jugements à partir desquels un acte professionnel est posé. Un technicien en travail social peut suivre un plan d'action suggéré fondé sur un diagnostic identifié par un autre professionnel, mais ne sera pas la personne qui sera parvenue à ce jugement.

Pourquoi le champ d'application de la profession de technicien en travail social ne comprend-il pas « aider à fonctionner du mieux possible sur le plan psychosocial »?

D'après les résultats d'apprentissage professionnel du CNAPC mentionnés ci-dessus, le plan « psychosocial » n'est pas un aspect du programme d'études des collèges communautaires que les étudiants sont supposés maîtriser. Les techniciens en

¹ Pour l'énoncé au complet du champ d'application de l'Ordre pour la profession de travailleur social, se reporter à la page 1 du Manuel des normes d'exercice de l'Ordre.

² Pour l'énoncé au complet du champ d'application de l'Ordre pour la profession de technicien en travailleur social, se reporter aux pages 1 et 2 du Manuel des normes d'exercice de l'Ordre.

Champ d'application – Démystifié

travail social comprendront, de par leur éducation et formation, que l'aspect social et le psychisme d'une personne sont liés, mais ils n'auront pas toutes les connaissances approfondies requises pour introduire des changements dans le fonctionnement psychosocial d'un particulier. Les techniciens en travail social comprendront les influences importantes sur la vie d'un client ou les théories s'y rapportant et seront conscients de la manière dont ces influences et théories ont un effet sur les gens en général. Par contre, les techniciens en travail social ne peuvent pas poser un diagnostic dans un cadre de travail psychosocial. Par exemple, un technicien en travail social pourrait appliquer ses compétences lorsqu'un client se trouve en crise et, dans ce cas, son but serait de rétablir les habiletés d'adaptation, d'apporter son soutien, de réduire la létalité et de l'orienter vers d'autres ressources d'aide. Le technicien en travail social n'essaierait pas cependant d'aborder une situation résultant d'un traumatisme passé, comme un syndrome de stress post-traumatique, qui exige un niveau plus élevé de connaissances et de compétences thérapeutiques.

Dans quelle mesure les connaissances de la profession de travailleur social et celles de la profession de technicien en travail social sont-elles différentes?

Il n'existe pas de démarcation précise entre les ensembles de

connaissances de ces deux professions, et il y a même un certain chevauchement dans le curriculum des programmes de techniques de travail social offerts dans les collèges communautaires et le curriculum des programmes de travail social offerts dans les universités au niveau du baccalauréat. Par contre, il existe des différences distinctives fondamentales, selon les niveaux formels de formation et d'éducation, et dans l'intensité, l'approfondissement, l'étendue, l'exhaustivité et la richesse théorique des ensembles de connaissances pertinentes de chaque profession.

L'employeur d'un membre de l'Ordre doit-il permettre à un membre de l'Ordre d'exécuter tous les actes décrits dans l'énoncé du champ d'application du travail social ou des techniques de travail social?

Non. Les employeurs sont en droit de définir les paramètres des divers rôles et fonctions devant être remplis par les travailleurs sociaux ou les techniciens en travail social qu'ils engagent.

Un employeur d'un membre de l'Ordre peut-il exiger qu'un membre de l'Ordre exécute des actes qui ne sont pas décrits dans l'énoncé du champ d'application du travail social et des techniques de travail social?



Champ d'application – Démystifié

D'une manière générale, oui, dans la mesure où le membre de l'Ordre est autorisé par la loi à exécuter ces actes et le membre de l'Ordre est apte à le faire. Les membres de l'Ordre doivent se rappeler qu'ils doivent être conscients de l'étendue et des paramètres de leur compétence et du champ d'application de leur profession et doivent limiter l'exercice de leur profession en conséquence.

Une personne qui n'est pas membre de l'Ordre peut-elle exécuter les actes décrits dans les énoncés de champ d'application du travail social et des techniques de travail social?

Oui, parce que le champ d'application de chacune des professions de travailleur social et de technicien en travail social relève du domaine public et qu'il n'y a pas d'actes autorisés ou d'actes faisant l'objet de restrictions qui leur soient associés. Par contre, une personne qui n'est pas membre de l'Ordre ne peut pas employer les titres réservés de « travailleuse ou travailleur social » ou de « technicienne ou technicien en travail social » ou se présenter ou se faire passer pour, expressément ou implicitement, une travailleuse ou un travailleur social ou une technicienne ou un technicien en travail social.

Pourquoi les actes décrits dans les énoncés de champ d'application des professions de

travailleur social et de technicien en travail social relèvent-ils du domaine public?

Le modèle d'autoréglementation des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social aux termes de la *Loi TSTTS* vise à protéger et réserver les titres. La *Loi TSTTS* ne prévoit pas un régime de délivrance de permis ni un régime visant à restreindre les actes pouvant être accomplis par des travailleurs sociaux ou des techniciens en travail social. Ce modèle d'autoréglementation encourage la liberté des clients à choisir les professionnels dont ils recevront des services, et laisse autant d'activité professionnelle que possible dans le domaine public.

Quel est le modèle d'autoréglementation pour les professions de la santé régies par la Loi sur les professions de la santé réglementées?

Le modèle d'autoréglementation pour les professions de la santé régies par la *Loi sur les professions de la santé réglementées* (« LPSR ») est différent du modèle d'autoréglementation pour les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social régis par la *Loi TSTTS*. Aux termes de la LPSR et des lois régissant les professions de la santé, comme la *Loi sur les médecins* et la *Loi sur les psychologues*, le modèle consiste en un énoncé de champ d'application, d'actes autorisés et de titres réservés. Chaque profession de la santé comporte un énoncé de champ



Champ d'application – Démystifié

d'application qui décrit en termes généraux ce que fait la profession. La LPSR énonce les interventions qui sont des actes autorisés, dont l'exécution comporte des restrictions. Alors que la LPSR établit les restrictions quant aux personnes qui peuvent exécuter des interventions qui sont des actes autorisés, les énoncés de champ d'application des professions de la santé réglementées ne créent pas de permis, et les éléments des énoncés de champ d'application peuvent se recouper d'une profession à l'autre. Les interventions qui ne sont pas des actes autorisés relèvent du domaine public et peuvent être exécutées par des professionnels de la santé réglementés ou d'autres personnes.

En quoi consiste un acte autorisé?

C'est un acte exécuté dans le cadre de la prestation de services de soins de santé qui est considéré essentiellement dangereux. Treize actes autorisés sont énumérés au paragraphe 27(2) de la LPSR. Ils comprennent par exemple : « la communication à un particulier... d'un diagnostic attribuant ses symptômes à de tels maladies ou troubles, lorsque les circonstances laissent raisonnablement prévoir que le particulier... s'appuiera sur ce diagnostic », « l'administration des substances par voie d'injection ou d'inhalation », l'introduction d'un instrument, d'une main ou d'un doigt au-delà de certaines ouvertures du corps, comme le conduit auditif externe, et la prescription, la délivrance, la vente ou la composition de médicaments.

Qui peut exécuter un acte autorisé?

La LPSR restreint l'exécution d'un acte autorisé dans le cadre de la prestation de services de soins de santé à un particulier. À part quelques exceptions³, un acte autorisé ne peut être exécuté que par un membre d'un Ordre de réglementation d'une profession de la santé lorsque la loi régissant la profession de la santé autorise les membres d'une telle profession à exécuter l'acte autorisé. Un acte autorisé peut également être exécuté lorsque son exécution a été déléguée à une personne par un membre d'un Ordre de réglementation d'une profession de la santé lorsque la loi régissant la profession de la santé autorise les membres d'une telle profession à exécuter l'acte autorisé. Les exceptions à cette restriction concernant les personnes qui peuvent exécuter un acte autorisé comprennent l'administration des premiers soins ou l'octroi d'une aide temporaire en cas d'urgence.

³ Paragraphes 27(3), 29(1) et (2), Loi sur les professions de la santé réglementées

⁴ Paragraphe 30(1), Loi sur les professions de la santé réglementées

En quoi consiste la disposition de la LPSR relative au « risque de lésion »?

La LPSR comporte également ce qu'on appelle une clause relative au « risque de lésion »⁴. Selon cette clause, aucune personne, autre qu'un membre d'un Ordre de réglementation d'une profession de la santé, qui donne un traitement ou des conseils entrant dans le champ d'application de sa profession, ne doit donner de traitement ou de conseils à une personne en ce qui concerne sa santé dans des circonstances où il est raisonnable de prévoir que des lésions corporelles graves pourraient découler du traitement ou des conseils ou d'une omission dans le traitement ou les conseils. Cela signifie qu'il y a violation de la LPSR lorsqu'une personne qui n'est pas membre d'un Ordre de réglementation d'une profession de la santé fournit un traitement ou des conseils à une personne en ce qui concerne sa santé dans des circonstances où des lésions corporelles graves pourraient en découler, que le traitement ou les conseils impliquent ou non un acte autorisé.

Il existe certaines exceptions à la disposition relative au « risque de lésion ». Ces exceptions comprennent tout acte accompli par une personne dans l'administration des premiers soins ou l'octroi d'une aide temporaire en cas d'urgence; le traitement dispensé par une personne qui agit sous la direction d'un membre d'un Ordre de réglementation d'une profession de la santé ou en collaboration avec lui si le traitement entre dans le champ d'application de la profession du membre; et les consultations qui portent sur des questions affectives, sociales, éducatives ou spirituelles.

Que signifient les restrictions de la LPSR pour les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social?

Les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social ne sont pas autorisés à exécuter les actes figurant sur la liste des actes autorisés aux termes de la LPSR, à moins que l'exécution de l'acte autorisé ait été délégué au travailleur social ou technicien en travail social par un membre d'un Ordre de réglementation d'une profession de la santé où la loi régissant la profession de la santé autorise les membres d'une telle profession à exécuter l'acte autorisé. Les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social à qui un acte autorisé a été délégué doivent, cependant, être compétents

Champ d'application – Démystifié

(avoir les connaissances, les compétences et le jugement) pour exécuter cet acte autorisé. En outre, tel qu'il est noté dans la réponse ci-dessus à la question : « Qui peut exécuter un acte autorisé ? », les exceptions aux restrictions concernant les personnes pouvant exécuter un acte autorisé comprennent l'administration des premiers soins ou l'octroi d'une aide temporaire en cas d'urgence. Il faut noter également que les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social ne peuvent dispenser de traitement ni de conseils à une personne en ce qui concerne sa santé dans des circonstances où il est raisonnable de prévoir que des lésions corporelles graves pourraient découler du traitement ou des conseils ou d'une omission dans le traitement ou les conseils, à moins que l'une des exceptions à la clause relative au « risque de lésion » ne s'applique.

L'acte autorisé consistant à communiquer un diagnostic est-il limité aux membres de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario et de l'Ordre des psychologues de l'Ontario?

L'un des actes autorisés aux termes de la LPSR est : « La communication à un particulier... d'un diagnostic attribuant ses symptômes à tels maladies ou troubles, lorsque les circonstances laissent raisonnablement prévoir que le particulier... s'appuiera sur ce diagnostic ». Tel qu'il est indiqué ci-dessus, la LPSR interdit à une personne (autre qu'un membre d'un Ordre de réglementation d'une profession de la santé où la loi régissant la profession de la santé autorise les membres d'une telle profession à exécuter l'acte autorisé) d'exécuter un acte autorisé dans le cadre de la prestation de services de soins de santé. Cependant, la LPSR prévoit également une exception à cette restriction. Elle indique que la restriction ne s'applique pas à des communications faites au cours de consultations portant sur des questions affectives, sociales, éducatives ou spirituelles, tant qu'il ne s'agit pas d'une communication qu'une loi régissant la profession de la santé autorise les membres d'un Ordre de réglementation d'une profession de la santé à faire⁵. Une communication qu'un membre d'un Ordre de réglementation d'une profession de la santé est autorisé à faire (et qu'un travailleur social ou un technicien en travail social n'est pas autorisé à faire) comprend : une communication par un médecin d'un diagnostic attribuant les symptômes d'une personne à tels maladies ou troubles et une communication par un

psychologue d'un diagnostic attribuant les symptômes d'une personne à des troubles neuropsychiques ou à des troubles psychotiques, névrotiques ou de la personnalité qui sont d'origine psychique.

Pourquoi le terme « diagnostic » dans le champ d'application de la profession de travail social ne viole-t-il pas la LPSR?

L'Ordre considère que le terme « diagnostic » dans le contexte de l'exercice du travail social a la signification suivante : Le diagnostic d'un travailleur social définit une série de jugements émis par un travailleur social et basés sur ses connaissances et compétences en travail social en ce qui concerne les particuliers, les couples, les familles et les groupes. Ces jugements :

- a) servent de base à des mesures devant être prises ou ne devant pas être prises dans un cas pour lequel le travail social a assumé sa responsabilité professionnelle; et
- b) sont fondés sur la *Code de déontologie et les Normes d'exercice du travail social*.

De tels jugements et les procédures et mesures en découlant sont des questions dont doivent rendre compte les travailleurs sociaux.

On s'attendrait, généralement, à ce que la communication d'un diagnostic de travail social par un travailleur social, qui porte sur l'interface entre les personnes et la situation, soit une communication dans le cadre d'une consultation au sujet de questions affectives, sociales, éducatives ou spirituelles et tombe généralement, par conséquent, parmi les exceptions aux restrictions relatives aux actes autorisés, à moins que les médecins, psychologues ou autres professionnels de la santé réglementés ne soient autorisés à faire cette communication.

Si vous avez des commentaires, questions ou préoccupations supplémentaires au sujet des énoncés de champ d'application, veuillez vous adresser à Marlene Zagdanski, directrice, plaintes et discipline, au 416-972-9882 ou au 1-877-828-9830, poste 208. Courriel : mzagdanski@ocswssw.org.

⁵ Paragraphe 29(2), Loi sur les professions de la santé réglementées

Les réalités des cotisations de membres

GLENDAL McDONALD, M.SERV.SOC., TSI, REGISTRATEURE

Alors que le moment du renouvellement annuel de la cotisation des membres pour 2005 approche, il semble tout indiqué de passer en revue la question des cotisations – peut-être l'une des questions les plus souvent posées par les membres de l'Ordre.

Comme c'est le cas pour tous les professionnels autoréglementés, les frais de l'établissement et de l'exploitation d'un Ordre de réglementation sont assumés par les membres de l'Ordre par le biais des cotisations. Le principal avantage dont bénéficie le membre de l'Ordre qui acquitte sa cotisation annuelle c'est le privilège d'utiliser le titre de « travailleuse ou travailleur social » ou de « technicienne ou technicien en travail social », d'être identifié et reconnu comme un professionnel réglementé et de respecter des normes d'exercice qui satisfont aux normes minimales d'exercice et de conduite du membre. Ce titre et la désignation deviennent de plus en plus un critère à remplir pour obtenir un emploi de travailleur social ou de technicien en travail social en Ontario. Cependant, alors que l'Ordre se développe et gagne en maturité, un grand nombre d'avantages concrets vont être offerts aux membres en plus de ceux qui leur sont actuellement offerts et qui comprennent le bulletin d'information *Perspective*, un accès illimité à notre site Web, le *Code de déontologie et les normes d'exercice*, des conseils sur l'exercice de la profession si nécessaire, et une Journée de formation récemment mise en place et qui s'est tenue en même temps que l'assemblée annuelle de 2004, soit le 25 juin 2004.

Le Conseil de l'Ordre a établi la cotisation annuelle actuelle après avoir sérieusement étudié les recettes et dépenses estimatives et élaboré un plan d'activités détaillé. Le plan tenait compte

de l'expérience des autres ordres de réglementation de taille similaire. Les cotisations de l'Ordre correspondent à celles d'ordres de réglementation de taille similaire en Ontario. À l'heure actuelle, comparativement aux cotisations des 21 professions de la santé réglementées, les cotisations payées par les membres de notre Ordre sont inférieures à celles payées par toutes les professions de la santé réglementées à l'exception de quatre. Le Conseil de l'Ordre doit veiller à ce que les recettes soient suffisantes pour faire face aux dépenses d'exploitation de l'Ordre conformément à la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social*. Le budget est élaboré une fois par an et tient compte, avant d'être approuvé par le Conseil, à la fois des recettes et des dépenses prévues. Les membres doivent prendre note que l'Ordre fonctionne avec un surplus. On espère qu'ils seront heureux de voir la responsabilité financière que représente cette situation; cependant, un grand nombre de membres assument que ce surplus s'explique par le fait que les inscriptions ont été plus nombreuses que ce qu'avait prévu le plan d'activités initial.

L'une des dépenses de l'Ordre, que les membres remettent fréquemment en question, est le coût de la location des bureaux de l'Ordre. Jusqu'en octobre 2000, le personnel de l'Ordre travaillait dans des bureaux temporaires. Avant de signer un bail de location, le Conseil a établi un certain nombre de critères pour les locaux, en tenant compte du mandat et des objets de l'Ordre. Ces critères incluaient un coût raisonnable, une superficie adéquate pour accommoder le personnel et les fonctions prévues de l'Ordre, un emplacement géographiquement accessible pour les membres, les membres du Conseil, le personnel, le public et autres intervenants,

un emplacement accessible par transport en commun, facile d'accès, à proximité d'autres organismes de réglementation professionnelle, tout particulièrement des Ordres des professions de la santé réglementées, et à proximité du ministère des Services sociaux et communautaires, auquel l'Ordre doit rendre des comptes. L'espace de bureaux choisi répondait à tous ces critères et est considéré similaire à la qualité des bureaux occupés par bon nombre des ordres de réglementation de la santé.

Lors de sa réunion d'octobre 2003, le Conseil a étudié la possibilité de réduire la cotisation annuelle. À la suite d'une étude approfondie de la question, le Conseil a conclu que l'Ordre en était encore aux premières étapes de son développement et que le coût total encouru pour faire face à la totalité de ses responsabilités aux termes de la loi n'était pas encore connu. Le Conseil a par conséquent conclu que l'Ordre ne ferait pas preuve de responsabilité sur le plan financier s'il décidait de modifier la structure de financement à ce stade précoce de son existence. C'est pourquoi, le Conseil a décidé de ne pas envisager une réduction de la cotisation avant la fin du plan d'activités de cinq ans élaboré par le Conseil transitoire.

L'Ordre prépare un rapport annuel, qui comprend des détails sur les recettes et les dépenses et qui est distribué à tous les membres de l'Ordre. Les membres peuvent être confiants que le personnel et le Conseil prennent très au sérieux la gérance des cotisations annuelles des membres et la gestion prudente de ces fonds afin de remplir les objectifs de l'Ordre tels qu'ils sont établis par la loi.

Pour de plus amples renseignements, veuillez appeler l'Ordre au 416-972-9882 ou au 1-877-828-9380, ou envoyer un courriel à info@ocswssw.

Consultation sur les normes d'exercice – Le point

PAMELA BLAKE, M.SERV.SOC., TSI, DIRECTRICE, PRATIQUE ET FORMATION PROFESSIONNELLES

Au cours des derniers mois, nous avons continué à mettre en application les recommandations faites lors de la consultation sur les normes d'exercice. C'est ainsi que des directives pour les évaluations en matière de garde et de visite et pour les pratiques en matière de médicaments, ainsi que des normes pour l'exercice non direct sont en cours d'élaboration. En outre, des révisions aux normes actuelles sont en cours.

Avant l'approbation finale des révisions des nouvelles normes et des directives, l'Ordre consultera les membres. Pour nous aider dans ce processus, on a demandé aux membres de fournir des renseignements au sujet de leur milieu de travail et des domaines d'exercice dans le formulaire de renouvellement annuel de l'inscription pour 2004. À partir de cette information, un échantillon de membres seront invités à passer en revue les normes et directives pertinentes à leur exercice de la profession.

L'Ordre veille à faire en sorte que ses membres soient bien informés au sujet des normes, et que les directives et normes reflètent les réalités actuelles de l'exercice de la profession. Comme les membres de l'Ordre doivent répondre des normes d'exercice, il est essentiel d'obtenir leurs commentaires sur ce processus. Par conséquent, si l'on vous demande votre opinion, veuillez prendre le temps de la donner.

Les informations recueillies lors de la consultation nous ont aidés à identifier les questions qui intéressent les membres. Le champ d'application, par exemple, a suscité de nombreux commentaires et laissé entendre qu'il était nécessaire de donner plus d'information et de clarification sur cette question; les lecteurs intéressés pourront trouver plus de renseignements sur ce sujet à la page 9 du présent numéro de *Perspective*.

Pour de plus amples renseignements sur les normes d'exercice, veuillez vous adresser à Pamela Blake, M.Serv.Soc., TSI, directrice de la pratique et de la formation professionnelles au 416-972-9882 ou au 1-877-828-9380, poste 205. Courriel : pblake@ocswssw.org.



L'élaboration d'un Programme de maintien de la compétence

PAMELA BLAKE, M.SERV.SOC., TSI, DIRECTRICE, PRATIQUE ET FORMATION PROFESSIONNELLES

L'Ordre a élaboré un Programme de maintien de la compétence qui a été approuvé en principe par le Conseil. Avant de le mettre en œuvre, l'Ordre cherche à obtenir des commentaires des membres pour évaluer les points forts du Programme et les domaines dans lesquels une amélioration s'impose. Ce projet pilote a été entrepris par Cathexis Consulting, cabinet de recherche indépendant. Les membres sont sélectionnés au hasard pour participer à ce projet pilote. Certains membres ont également offert d'y participer de leur plein gré.

De nombreux membres se demandent quelles activités de perfectionnement professionnel ils pourraient entreprendre au cours de cette période pendant laquelle les exigences spécifiques ne sont pas encore en place. C'est à tort qu'on a tendance à croire que s'il n'y a pas de programme en place, cela signifie que les membres ne sont pas tenus d'entreprendre des activités de perfectionnement professionnel. Cependant, les normes d'exercice indiquent clairement que « les membres de l'Ordre se tiennent informés des nouveautés dans la théorie et la pratique pertinente aux domaines dans lesquels ils exercent leur profession » et que les membres de l'Ordre « se tiennent informés des politiques, lois, programmes et questions ayant un rapport avec la communauté, ses institutions et services dans leurs domaines de pratique. » (2.1.2, 2.1.3)

En préparation à la mise en œuvre du Programme de maintien de la compétence, il serait utile que les membres entreprennent un examen de la manière dont ils exercent leur profession, afin d'établir des buts d'apprentissage et d'identifier des moyens d'atteindre ces buts.

Le fait de répondre aux questions suivantes pourrait vous aider dans ce processus :

1. Quels sont, à l'heure actuelle, vos rôles et responsabilités professionnels?
2. Prévoyez-vous assumer de nouveaux rôles ou responsabilités dans les mois à venir?
3. Quelles sont les connaissances et compétences exigées pour exercer ces rôles et tâches particulières avec compétence?
4. Dans quelle mesure êtes-vous compétent(e) dans ces domaines?
5. Quels sont les domaines dans lesquels vous avez besoin d'accroître votre compétence, d'acquérir de nouvelles connaissances et de perfectionner vos habiletés?
6. Connaissez-vous bien les politiques et les lois qui vous touchent dans votre travail?

Les membres sont encouragés à étudier les normes d'exercice et à voir dans quelle mesure elles se rapportent aux besoins d'apprentissage qu'ils ont identifiés. Il sera également utile qu'ils se fixent des buts d'apprentissage spécifiques et réalisables. L'étape suivante consiste à décider comment répondre à vos besoins d'apprentissage. Y a-t-il des conférences et ateliers pertinents auxquels vous pourriez assister? Avez-vous fait de la recherche sur la documentation, trouvé des articles et des livres qui vous aideraient à atteindre vos buts? Pouvez-vous identifier des collègues que vous pourriez consulter ou qui



pourraient vous aider? Quelles autres activités professionnelles vous aideraient dans votre apprentissage?

Il est recommandé que les membres consignent leurs buts et activités de perfectionnement professionnel, et passent en revue leurs progrès de temps à autre.

Pour mieux gagner la confiance du public, on s'attend à ce que les professionnels réglementés entreprennent du perfectionnement professionnel car cela garantit au public de recevoir des services compétents et les plus récents. Le perfectionnement professionnel doit se faire de manière permanente, quel que soit votre niveau d'expérience. En commençant maintenant à passer systématiquement en revue vos besoins d'apprentissage et à établir un plan d'apprentissage, vous serez mieux préparé(e) lorsque le programme de maintien de la compétence sera lancé.

Pour de plus amples renseignements sur l'élaboration du Programme de maintien de la compétence de l'Ordre, veuillez vous adresser à Pamela Blake, M.Serv.Soc., TSI, directrice, pratique et formation professionnelles, au 416-972-9882 ou 1-877-828-9380, poste 205. Courriel : pblake@ocswssw.org.

Le point sur l'inscription

MINDY COPLEVITCH, M.SOC.SERV., TSI, DIRECTRICE DE L'INSCRIPTION

Ce qui suit présente le statut des priorités actuelles du service de l'inscription.

Inscription des membres

L'Ordre poursuit neuf objets pour s'acquitter de son obligation principale qui est de protéger l'intérêt public. L'un de ces objets consiste à délivrer des certificats d'inscription aux membres de l'Ordre. Deux classes de certificats sont délivrées et chaque classe comporte deux catégories de membres : les certificats généraux d'inscription pour le travail social et les techniques de travail social, et les certificats provisoires d'inscription pour le travail social et les techniques de travail social. Le service de l'inscription a comme première priorité l'examen en temps opportun et efficient des demandes d'inscription à l'Ordre. Cependant, l'examen de ces demandes est un processus de longue haleine, en

particulier les demandes de certificats d'inscription généraux de candidats qui possèdent une combinaison de titres et d'expérience pratique qui sont essentiellement équivalents à un diplôme en travail social obtenu dans le cadre d'un programme de travail social accrédité par l'Association canadienne des écoles de service social ou à un diplôme en techniques de travail social obtenu dans le cadre d'un programme de techniques de travail social offert en Ontario dans un Collège d'art appliqué et de technologie. La registrature doit prendre une décision à propos de chaque demande que reçoit l'Ordre. Depuis 2000, la registrature a examiné environ 11 500 demandes et délivré approximativement 11 000 certificats d'inscription conformément aux critères énoncés dans la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*.

Examen d'entrée en exercice

Le Règlement sur l'inscription 383/00 pris en application de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* énonce les critères à remplir pour être acceptés en qualité de membres de l'Ordre. Ceux-ci comprennent entre autres : l'obtention d'un diplôme dans le cadre d'un programme d'études accrédité ou approuvé ou la combinaison de titres et d'expérience pratique qui sont essentiellement équivalents à un tel diplôme, la divulgation de conclusions de, ou d'instances relatives à, une faute professionnelle, une incompétence ou une incapacité, la divulgation d'une déclaration de culpabilité pour une infraction pénale ou une infraction aux termes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada)* ou de la *Loi sur les aliments et drogues (Canada)*, une démonstration d'une



Le point sur l'inscription

bonne connaissance du français et de l'anglais, la citoyenneté, et le paiement des droits applicables.

Le Règlement sur l'inscription prévoit que les candidats à l'inscription à l'Ordre devront se soumettre à un examen d'entrée en exercice qui pourrait être exigé à tout moment à partir du 21 novembre 2003.

À l'heure actuelle, l'Ordre n'a ni établi ni approuvé un examen d'entrée en exercice pour les candidats à l'inscription. Le Conseil de l'Ordre a récemment décidé qu'un examen d'entrée en exercice sera administré à l'avenir.

Un examen d'entrée en exercice ne s'applique pas aux membres actuels de l'Ordre. Cependant, si un membre démissionne ou si son certificat est retiré, et qu'il désire présenter une nouvelle demande d'inscription à l'avenir, il devra alors remplir tous les critères d'inscription en place au moment de sa nouvelle demande. Suivant la date à laquelle il présentera cette demande, ces critères pourraient inclure un examen d'entrée en exercice.

Certificats d'inscription provisoires et exigences de formation supplémentaire

Un membre qui détient un certificat d'inscription provisoire pour le travail social a signé un engagement à suivre et à terminer avec succès une formation supplémentaire approuvée par l'Ordre portant sur la déontologie et les normes d'exercice du travail social. De même, un membre qui est titulaire d'un certificat provisoire d'inscription en techniques de travail social a signé un engagement à suivre et à terminer avec succès une formation supplémentaire approuvée par l'Ordre portant sur la

déontologie et les normes d'exercice des techniques du travail social. Cette formation supplémentaire doit être terminée, à la satisfaction de l'Ordre, au cours des trois ans qui suivent le jour où le membre a été informé qu'il devait suivre cette formation supplémentaire.

Le Conseil de l'Ordre est en train d'établir une politique concernant la formation supplémentaire. Une fois que le Conseil aura approuvé cette politique, les membres qui détiennent des certificats d'inscription provisoires seront avisés des nouvelles exigences en matière de formation.

Le Règlement administratif n° 1 de l'Ordre précise que tous les membres doivent aviser par écrit le registraire ou la registraire de tous changements dans leurs renseignements personnels au cours des 30 jours qui suivent un tel changement.

Si vous détenez un certificat d'inscription provisoire, il est particulièrement important de signaler les changements d'information car la formation supplémentaire doit être entreprise au cours d'une période bien déterminée. Une fois que le registraire ou la registraire communiquera avec vous au sujet de la formation supplémentaire, cela marquera le début de la période de trois ans au cours de laquelle vous devez terminer la formation supplémentaire. Vous avez la responsabilité de tenir l'Ordre au courant de vos dernières coordonnées et de l'aviser par écrit de tous changements dans votre adresse postale pour que l'Ordre puisse continuer à communiquer avec vous. Vous pouvez envoyer l'information par courrier électronique à info@ocswssw.org ou par télécopieur à 416-972-1512.

Pour de plus amples renseignements au sujet des critères et du processus d'inscription de l'Ordre ou si vous avez des questions au sujet de votre certificat d'inscription provisoire, veuillez vous adresser à Mindy Coplevitch, M.Serv.Soc., TSI, directrice de l'inscription, au 416-972-9882 ou au 1-877-828-9380, poste 203, ou par courriel à : mcoplevitch@ocswssw.org. Si vous êtes membre de l'Ordre et avez une question au sujet de votre adhésion, veuillez vous adresser à Lynda Belouin, administratrice des services aux membres, au poste 212, ou par courriel : lbelouin@ocswssw.org.

Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé

GLENDAL McDONALD, M.SER.SOC., TSI, REGISTRATEURE

Le 20 mai 2004, la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements sur la santé* (projet de loi 31) a obtenu la sanction royale. Cette loi comporte deux parties : la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS) et la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements sur la qualité des soins*. La plupart des dispositions de la LPRPS entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2004.

L'objectif de la LPRPS est de fournir des règles uniformes et exhaustives régissant la collecte, l'utilisation, le maintien, la divulgation et l'élimination de renseignements personnels sur la santé que gardent et contrôlent les dépositaires de renseignements sur la santé. La loi a pour buts de protéger la vie privée des individus, et la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels sur la santé dans le secteur de la santé afin de faciliter une prestation efficace des soins de santé. La loi fournit une liste de personnes et d'organisations qui seront considérées comme des « dépositaires de renseignements sur la santé ». Ceux-ci, qu'il s'agisse d'hôpitaux ou d'établissements de soins de longue durée, emploient de nombreux travailleurs sociaux et techniciens en travail social. En outre, les travailleurs sociaux ou techniciens en travail social en exercice privé ou employés par une agence qui n'est pas un dépositaire de renseignements sur la santé peuvent, s'ils fournissent des soins de santé, être considérés comme des dépositaires de renseignements sur la santé aux termes de la loi. L'Ordre n'a pas été nommé spécifiquement dépositaire de renseignements sur la santé aux termes de la loi.

Le 26 janvier 2004, l'Ordre a fait



une présentation au comité permanent des Affaires gouvernementales au sujet du projet de loi 31. Dans cette présentation, l'Ordre indiquait que d'une manière générale il appuyait la loi mais désirait aider le gouvernement à comprendre comment la protection de la vie privée d'une personne et l'encouragement d'une prestation efficace des soins de santé se recoupent selon le point de vue de l'Ordre. La présentation de l'Ordre reflétait son examen de la loi essentiellement du point de vue de son impact sur le rôle de protection du public qu'assume l'Ordre. Une copie de la présentation de l'Ordre se trouve sur le site Web de l'Ordre.

Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée a récemment proposé un règlement pris en application de la LPRPS. On s'attend à ce que le règlement final, avec ou sans modification, entre en vigueur le 1^{er} novembre 2004.

Comme la plupart des dispositions de la LPRPS entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2004, il est important que les dépositaires de renseignements sur la santé et autres personnes ou organisations touchées par la LPRPS soient informés au sujet de la LPRPS et de son règlement et qu'ils prennent les mesures appropriées pour se conformer à leurs obligations aux termes de la LPRPS et de son règlement, à compter du 1^{er} novembre 2004.

Pour de plus amples renseignements, les membres pourraient vouloir consulter les ressources suivantes en français et en anglais du ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Les ressources en français se trouvent sur le site :

http://www.health.gov.on.ca/health/french/newsf/announcef/priv_legislationf.html et comprennent un « Avis de règlements proposés » et la version française de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. Les ressources en anglais se trouvent sur le site : http://www.health.gov.on.ca/english/providers/project/priv_legislation/priv_legislation.html et comprennent "Personal Health Information Protection Act, 2004: An Overview for Health Information Custodians", "Personal Health Information Protection Act, 2004: A Checklist for Health Information Custodians" et "Questions and Answers". Le site Web du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario comporte également des Questions fréquemment posées sur la *Loi sur la protection des renseignements sur la santé* : http://www.ipc.on.ca/scripts/index_.asp?action=31&P_ID=15371&N_ID=1&PT_ID=14971&U_ID=0.

Suite de la page 4

On encourage également les membres à passer en revue la totalité des directives contenues à la rubrique 4.3 Accès et divulgation, qui aborde des questions comme l'établissement de politiques, l'accès au dossier, les restrictions acceptables concernant l'accès, l'autorisation requise pour divulguer les dossiers, et les dossiers qui se rapportent à plusieurs clients. Les membres devraient également revoir le Principe V, Confidentialité.

Les membres qui recueillent, utilisent ou divulguent des renseignements personnels dans le cadre d'une activité commerciale doivent maintenant veiller à se conformer à la nouvelle loi fédérale, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004 en Ontario. Pour de plus amples renseignements, se reporter au numéro de *Perspective* d'automne/hiver 2003/2004 de l'Ordre, aux pages 18 et 19. Le 1^{er} novembre 2004, les membres de l'Ordre qui dispensent des soins de santé devront se conformer à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* qui régit la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels sur la santé. Les membres doivent aussi être au courant des autres lois pertinentes à leur travail. Prendre note du Principe II, Compétence et intégrité :

- 2.1.3 « Les membres de l'Ordre se tiennent informés des politiques, lois, programmes et questions ayant un rapport avec la communauté, ses institutions et services dans leurs domaines de pratique. »

Le présent article touche à un certain nombre de questions qui sont pertinentes aux membres qui travaillent à leur compte. Il est extrêmement important qu'ils passent en revue dans sa totalité le *Code de déontologie et le Manuel des normes d'exercice*.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à Pamela Blake, M.Serv.Soc., TSI, directrice de la pratique et de la formation professionnelles, au 416-972-9882 ou au 1-877-828-9380, poste 205. Courriel : pblake@ocswssw.org.

Le personnel et les membres du Conseil de l'Ordre ont été très attristés d'apprendre la mort prématurée de John Vanderhoeven en décembre 2003. John a perdu sa brève bataille contre le cancer le 13 décembre 2003. Membre de l'Ordre depuis sa fondation et membre du Conseil depuis 2002, John est resté jusqu'à sa mort un membre extrêmement consciencieux et compétent du Conseil, du comité des plaintes et du comité des normes d'exercice. Sa détermination à continuer à participer aux activités de l'Ordre, malgré sa maladie et son pronostic, a été remarquable et une source d'inspiration.



Les membres du Conseil ont rendu hommage à John lors de la réunion du Conseil du 13 janvier 2004. Évoquant leurs souvenirs personnels et chaleureux de John, plusieurs membres du Conseil ont fait remarquer que l'on n'oubliera pas ses contributions à la profession de travailleur social ainsi qu'à l'Ordre. Il était également reconnu à titre de professionnel engagé non seulement envers son travail clinique mais aussi envers la promotion de la profession de travailleur social. John avait précédemment été membre du Conseil d'administration de l'Association des travailleuses et travailleurs sociaux de l'Ontario (ATTSO) et ancien président du chapitre Centre-Ontario de l'ATTSO.

John a obtenu sa maîtrise en service social de l'Université de Toronto en 1977. Avant sa mort, il était travailleur social au programme de santé mentale communautaire du Centre de soins de santé St. Joseph à Toronto.

Les membres du Conseil ont fait remarquer que son humour pince-sans-rire était apprécié tout comme l'était son empressement à écouter tous les points de vue avant de prendre une décision. Même si c'était un homme aux convictions solides, il n'était pas rigide au point de ne pas pouvoir considérer un point de vue différent du sien. Ce membre du Conseil si respecté sera beaucoup regretté. Après ces nombreux hommages rendus lors de la réunion du Conseil, une minute de silence a été observée en sa mémoire.

Lettre à la rédaction

Une certaine perspective sur *Perspective*

Ce qui suit est un extrait d'une lettre reçue après la publication du dernier numéro de Perspective :

À l'intention de l'OTSTTSO

... Je trouve cela décevant que 10 pages, soit une bonne moitié de votre bulletin d'information de février 2004, à papier lustré et prix élevé, ait été consacré à rabâcher les règles et les règlements... Il est particulièrement décevant lorsque vous laissez de côté d'importantes questions... comme celle mentionnée à la page 12 : « Mon employeur a accru ma charge de travail et me demande d'accomplir des tâches administratives supplémentaires. Avec une charge de travail si lourde, je n'ai pas le temps de répondre aux exigences de maintien de la compétence »... question à laquelle l'Ordre a simplement répondu en réurgitant les règlements...

John Lederman, M.Serv.Soc., TSI

Perspective désire remercier M.

Lederman pour sa lettre. Cette dernière soulève plusieurs questions qui concernent tous les membres.

L'Ordre soutient fermement qu'étant donné que sa principale obligation est de protéger l'intérêt public, il est essentiel que les membres de l'Ordre soient maintenus informés de leurs responsabilités en tant que professionnels réglementés. Le bulletin d'information, *Perspective*, est un véhicule de communication qui permet à l'Ordre d'accomplir cette tâche, tout comme le site Web (www.ocswssw.org). Auparavant, des membres avaient fait

savoir que la publication devait non seulement servir à informer les membres mais aussi d'autres intervenants, comme le public, le gouvernement et les employeurs au sujet de questions qui sont importantes pour les membres. Par conséquent, dans le numéro de *Perspective*, dont parle M. Lederman, le contenu comprenait, en plus d'informations mises à jour sur certaines des activités de l'Ordre, des articles sur l'utilisation des titres de travailleuse ou travailleur social et de technicienne ou technicien en travail social; la décision de la première audience du comité de discipline de l'Ordre; de nouvelles informations fournies aux membres sur les lois qui pourraient avoir des répercussions sur l'exercice de leur profession (par exemple, la *Loi sur les statistiques de l'état civil*; la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*; la *Loi sur les sociétés par actions* et la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social*); le point sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées; et les Notes sur la pratique portant sur la violation des limites. L'Ordre a reçu tellement de demandes de cet article qu'on a dû le réimprimer. L'Ordre désire assurer ses membres que toutes les mesures ont été prises pour produire une publication de qualité d'une manière responsable sur le plan financier tout en veillant à ce que la publication reflète le professionnalisme des membres de l'Ordre et l'importance du mandat de l'Ordre.

Les articles de chaque numéro de *Perspective* reflètent les questions que les membres et autres intervenants

communiquent à l'Ordre ainsi que les questions que l'Ordre juge bon de communiquer à ses membres. Par exemple, le thème de chaque article des Notes de pratique est essentiellement basé sur le nombre d'appels reçus des membres sur un sujet particulier. La question de l'obligation du maintien de la compétence pour les membres est une question qui a fait l'objet de nombreux appels de la part des membres. Alors que l'Ordre n'est pas indifférent à la « question de la charge de travail » qui touche de nombreux membres, comme l'a fait remarquer M. Lederman, il doit aussi rappeler aux membres qu'à titre de professionnels réglementés ils sont tenus de maintenir leur compétence dans l'exercice de leur profession. On rappelle aux membres que le Programme de maintien de la compétence reflètera un modèle de formation des adultes, qui comportera non seulement une auto-évaluation par le membre de son exercice de la profession, mais aussi une vaste gamme de stratégies d'apprentissage, conçues par chaque membre pour atteindre ses buts d'apprentissage. Le but du programme est de permettre aux membres de répondre aux exigences de maintien de la compétence d'une manière pouvant être intégrée à leur pratique. Un élément important du programme est l'essai pilote qui aura lieu au cours de l'automne 2004. Cet essai pilote fournira à l'Ordre des commentaires précieux des membres en ce qui concerne le contenu proposé du Programme de maintien de la compétence et le processus à suivre, avant de le mettre en place auprès de tous les membres.

L'un des buts stratégiques de l'Ordre est d'améliorer la communication avec nos membres. Si vous avez des commentaires ou des questions au sujet de l'Ordre, veuillez les faire parvenir à :

*Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario
80, rue Bloor ouest, bureau 700
Toronto ON M5S 2V1*

*ou à :
info@ocswssw.org
La rédaction se réserve le droit d'apporter des modifications sur le plan de l'orthographe, de la grammaire et des espaces.*

Tableau d'affichage

TITRES ET DÉSIGNATIONS

On rappelle aux membres qu'aux termes du règlement sur l'inscription pris en application de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social*, les membres doivent employer le titre de « travailleuse ou travailleur social » ou « travailleuse sociale inscrite ou travailleur social inscrit », de « technicienne ou technicien en travail social » ou de « technicienne en travail social inscrite ou technicien en travail social inscrit » dans l'exercice de la profession de travailleur social ou de technicien en travail social, suivant le cas.

Le règlement sur l'inscription exige également que les membres emploient la désignation TSI ou TTSI dans les documents utilisés en rapport avec l'exercice de la profession de travailleur social ou de technicien en travail social.

Ces exigences visent à informer clairement le public que les personnes

qui leur fournissent des services en travail social ou en techniques de travail social sont membres de l'Ordre et doivent rendre des comptes à l'Ordre en ce qui concerne le respect des normes et des exigences attendues de la profession.

PARTICIPATION AU TRAVAIL DE L'ORDRE

Si vous êtes intéressé à participer à l'un des comités ou groupes de travail de l'Ordre, veuillez communiquer par courriel avec Pat Lieberman, directrice, relations avec le Conseil et les employés, à l'adresse plieberman@ocswssw.org pour recevoir un formulaire de demande.

L'Ordre accepte toutes les demandes; cependant, il est à noter que le nombre de postes assignés à des personnes qui ne sont pas membres du Conseil est limité par les exigences relatives aux comités statutaires énoncées dans la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social*, et par les règlements

administratifs et les politiques de l'Ordre.

ANNONCES

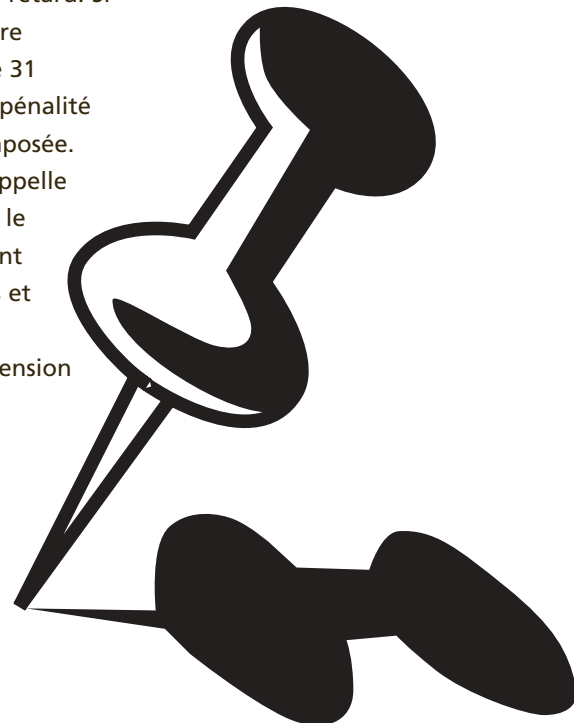
C'est à nouveau le moment du renouvellement : Le formulaire de renouvellement annuel et la cotisation annuelle pour 2005 doivent être envoyés avant le 31 décembre 2004. La cotisation demeure inchangée et s'élève à 370 \$.

Compte tenu des commentaires des membres et reconnaissant que les services postaux risquent d'être perturbés en fin d'année, une période de grâce de 31 jours sera appliquée avant l'imposition d'une pénalité pour paiement en retard. Si nous recevons votre cotisation après le 31 janvier 2005, une pénalité de 50,00 \$ sera imposée.

Remarque : On rappelle aux membres que le défaut de paiement des droits annuels et de la pénalité entraînera la suspension de leur certificat d'inscription. La

suspension sera consignée au Tableau de l'Ordre, et cette information sera accessible au public. Il est important de noter qu'il sera seulement indiqué sur le Tableau qu'un certificat d'inscription a été suspendu, et que des détails ne sont pas donnés sur la raison de la suspension.

Pour que l'inscription du membre de l'Ordre soit remise en vigueur après une suspension, le membre devra verser des droits de réintégration de 150 \$, plus une pénalité de retard de paiement de 50 \$, plus la cotisation annuelle de 370 \$ (soit un total de 570 \$).





Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

MANDAT :

L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario protège les intérêts du public en réglementant l'exercice des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social et en favorisant l'excellence dans le cadre de ces professions.

VISION :

L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social s'efforce d'atteindre une excellence organisationnelle dans le cadre de son mandat afin de servir les intérêts du public de réglementer ses membres et d'être responsable et accessible auprès de la communauté.

Perspective est la publication officielle de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario. Ce bulletin est publié deux fois par an.

REGISTRATEURE :
Glenda McDonald

CONCEPTION GRAPHIQUE :
LAM & Associates
www.lam.ca

Poste-publications : 40712081

Imprimé en Canada

COMMENT NOUS JOINDRE :

L'Ordre est ouvert du lundi au vendredi de 9 h à 17 h.

80, rue Bloor ouest
bureau 700
Toronto Ontario M5S 2V1

Téléphone : 416-972-9882
N° sans frais : 1-877-828-9380
Télécopieur : 416-972-1512
www.ocswssw.org

PERSONNES DE L'ORDRE À QUI VOUS POUVEZ VOUS ADRESSER :

BUREAU DE LA REGISTRATEURE

Glenda McDonald

Registrateure
Poste 200 ou courriel :
registrar@ocswssw.org

Pat Lieberman

Chef des relations avec le Conseil et les employés
Poste 207 ou courriel :
plieberman@ocswssw.org

S'adresser à Pat pour obtenir des informations sur le Conseil.

INSCRIPTION

Mindy Coplevitch

Directrice
Poste 203 ou courriel :
mcoplevitch@ocswssw.org

Susanne Pacheco

Coordonnatrice de l'inscription
Poste 213 ou courriel :
spacheco@ocswssw.org

Ema Sevdina

Administratrice de l'inscription
Poste 204 ou courriel :
esevdina@ocswssw.org

Elaine Hall

Administratrice de l'inscription
Poste 214 ou courriel :
ehall@ocswssw.org

S'adresser à Mindy, Susanne, Ema ou Elaine pour toutes questions au sujet du processus d'inscription.

Frances Ma

Adjointe à l'inscription

Angella Rose,

Adjointe à l'inscription

Pour des renseignements généraux sur l'inscription, envoyer un courriel à : registration@ocswssw.org

SERVICES AUX MEMBRES/ADMINISTRATION

Gail Vormaworh

Chef de bureau
Poste 202 ou courriel :
gvormaworh@ocswssw.org

Lynda Belouin

Coordonnatrice des services aux membres (bilingue)
Poste 212 ou courriel :
lbelouin@ocswssw.org

Catherine Painter

Adjointe à l'information

Nadira Singh

Adjointe à l'information

S'adresser à Gail, Lynda, Catherine ou Nadira pour tous renseignements généraux, renseignements sur le statut d'un membre et renseignements concernant le tableau et pour les changements d'adresse. Pour obtenir des renseignements généraux, envoyer un courriel à : info@ocswssw.org

Veillez communiquer avec Gail pour des renseignements et vos questions au sujet de la constitution en société professionnelle.

PLAINTES ET DISCIPLINE

Marlene Zagdanski

Directrice
Poste 208 ou courriel :
mzagdanski@ocswssw.org

Tracey Richards

Adjointe administrative
Poste 210 ou courriel :
trichards@ocswssw.org

S'adresser à Marlene ou Tracy pour toutes questions relatives aux plaintes, à la discipline et aux rapports obligatoires.

PRATIQUE ET FORMATION PROFESSIONNELLES

Pamela Blake

Directrice
Poste 205 ou courriel :
pblake@ocswssw.org

S'adresser à Pamela pour toutes questions relatives à l'exercice de la profession.

FINANCES

Eva Yueh

Administratrice financière
Poste 209 ou courriel :
eyueh@ocswssw.org

RAPPEL :

Si vous changez d'employeur ou déménagez, veuillez en informer l'Ordre par écrit dans un délai de 30 jours. Nous sommes tenus de mettre à la disposition du public la dernière adresse professionnelle de nos membres. Les informations relatives aux changements d'adresse peuvent être envoyées par courrier électronique à : info@ocswssw.org, par télécopieur à 416-972-1512 ou par la poste à l'adresse de notre bureau. Les changements d'adresse doivent être faits par écrit et inclure votre numéro d'inscription, votre ancienne et votre nouvelle adresse.